



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-463

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-05-00012 - Arrêté DOS-SDA N°2022-876 portant composition du conseil technique de l'école de puériculture du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie. (3 pages)	Page 4
R32-2022-12-02-00004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-101 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de SAINT-OMER (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 8
R32-2022-12-06-00007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-864 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société AMBULANCES MERIAUX. (3 pages)	Page 12
R32-2022-12-06-00006 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-863 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société AMBULANCES MERIAUX. (3 pages)	Page 16
R32-2022-12-06-00003 - Décision MEOTIS (2 pages)	Page 20
R32-2022-12-06-00005 - Décision Nutriâge art 51 (2 pages)	Page 23
R32-2022-09-07-00011 - Décision N° 2022-584 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur LENGLET Laëtitia. (2 pages)	Page 26
R32-2022-10-07-00051 - Décision N° 2022-690 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de BRETEUIL. (2 pages)	Page 29
R32-2022-10-12-00010 - Décision N° 2022-695 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination de la Communauté du Beauvaisis. (2 pages)	Page 32
R32-2022-10-17-00020 - Décision N° 2022-704 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur MAUDENS Catherine. (2 pages)	Page 35
R32-2022-11-09-00017 - Décision N° 2022-711 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur MEESEMAECKER Sarah. (2 pages)	Page 38
R32-2022-10-26-00056 - Décision N° 2022-721 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'URPS Infirmiers Libéraux. (2 pages)	Page 41
R32-2022-10-26-00057 - Décision N° 2022-722 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de RONCHIN. (2 pages)	Page 44
R32-2022-10-28-00010 - Décision N° 2022-725 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur GONTIER Romain. (2 pages)	Page 47
R32-2022-10-28-00011 - Décision N° 2022-726 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur ROUSSEL Marie. (2 pages)	Page 50
R32-2022-11-09-00021 - Décision N° 2022-731 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur VANDENSTRAETEN Ludwig. (2 pages)	Page 53

R32-2022-11-09-00022 - Décision N° 2022-732 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur BARONE Florent. (2 pages)	Page 56
R32-2022-11-09-00023 - Décision N° 2022-733 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur GIRIER Nicolas. (2 pages)	Page 59
R32-2022-11-09-00024 - Décision N° 2022-734 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur BIET Julie. (2 pages)	Page 62
R32-2022-12-06-00004 - Décision n°2 DAC Appui Santé du Ferrain (2 pages)	Page 65
R32-2022-12-07-00001 - Décision n°2022-282 relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2022 au C2RC - GCS Alliance Cancers Siret 487 680 753 00018 (2 pages)	Page 68
R32-2022-12-06-00002 - Décision Régul urgences dentaires art 51 (2 pages)	Page 71

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-12-06-00008 - Contrôle des structures - Rescrit - BLANQUART Caroline.odt (2 pages)	Page 74
R32-2022-12-06-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DES CHAMPS D'OSTREVENT (2 pages)	Page 77
R32-2022-12-06-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - FOORT Jonathan.odt (2 pages)	Page 80
R32-2022-12-06-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - LESNE Franois-Xavier.odt (2 pages)	Page 83
R32-2022-12-06-00012 - Contrôle des structures - Rescrit - MONSTERLEET Jules.odt (2 pages)	Page 86
R32-2022-12-06-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LEBLEU LEGRAND.odt (2 pages)	Page 89
R32-2022-12-06-00014 - Contrôle des structures - Rescrit - VEREECKE-LOUF Chantal.odt (2 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00012

Arrêté DOS-SDA N°2022-876 portant
composition du conseil technique de l'école de
puériculture du centre hospitalier universitaire
d'Amiens-Picardie.

**ARRETE DOS-SDA N° 2022-876 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé, pour l'année 2022/2023, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'école : Monsieur Fabrice GOBEAUT
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé : Madame le Docteur Cinthia BOUJU-RAMES

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ou son représentant ;
- l'infirmière générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ou son représentant.

Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :
 - Titulaire : Madame le Docteur Florence BOULOT, au Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile
 - Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe BUISSON, Praticien Hospitalier de Pédiatrie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie
- une puéricultrice, monitrice de l'école :
 - Titulaire : Madame Marie-Josée GENSSE, Puéricultrice Cadre Formatrice à l'École de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie
 - Suppléant : Madame Anita SERET, Puéricultrice Formatrice à l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :

- une du secteur hospitalier :
 - Titulaire : Madame Sylvie DUBUISSON, Puéricultrice Cadre de Santé au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie
 - Suppléant : Madame Marie-Cécile COLLE, Puéricultrice Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'Abbeville
- une du secteur extrahospitalier :
 - Titulaire : Madame Géraldine VANNOOTE, Puéricultrice Directrice de structure extra-hospitalière à Amiens
 - Suppléant : Madame Karine SALLE, Puéricultrice Responsable du Centre Départemental pour l'Enfance d'Amiens

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires : Madame Audrey EMONT DAVISSEAU et Madame Malaury LEFEIVRE

Suppléants : Madame Camille BEUVAIS et Madame Léa SORTAMBOC

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

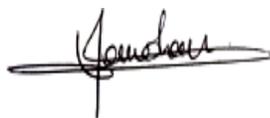
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-101 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de la région de
SAINT-OMER (Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-101
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-03 du 05 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
- Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu le procès-verbal de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques en date du 06 juillet 2022 ;

Considérant la désignation de Madame Christine EVRARD en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

Considérant la vacance du siège précédemment occupé par Monsieur Didier CAUDEVILLE, en qualité de représentant des usagers (fédération française des diabétiques (AFD)), désigné par le préfet du Pas-de-Calais au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

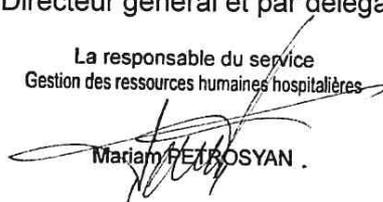
Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 DEC. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PEIROSYAN .

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-101)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Francis MARQUANT, maire d'Helfaut, commune siège de l'établissement ;
- Madame Christine VANDESTEENE, représentante de la commune de Saint-Omer ;
- Madame Céline-Marie CANARD et Monsieur Jean-Paul LEFAIT, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Monsieur Bertrand PETIT, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Hélène BARDET et Monsieur le Docteur Dominique ZAGOZDA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Christine EVRARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Grégory RENAUX et Monsieur Frédéric VANOVERBERGHE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Rachid BEN AMOR, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, et un autre membre en attente de désignation ;
- Monsieur Albert BODART, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel BILLAUT (union fédérale des consommateurs-Que Choisir Hauts-de-France) en qualité de représentant des usagers désigné par le préfet du Pas-de-Calais, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS n° 2022-864 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société AMBULANCES MERIAUX.

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022- 864 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES MERIAUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du PAS- DE- CALAIS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande de la société AMBULANCES MERIAUX portant sur le transfert de deux autorisations de mise en service attachée à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GB-247-CX et EG-536-YE, demande déposée par l'intermédiaire d'un des représentants légaux monsieur Laurent BRYGIER, dans le cadre d'une modification d'implantation de ces véhicules actuellement exploités par l'établissements secondaire de la société dénommé LAMBULANCES HENINOISES située à HENIN BEAUMONT ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 6 novembre 2022 ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES MERIAUX dénommé LAMBULANCE HENINOISES est implantée à HENIN BEAUMONT, au sein du secteur de garde éponyme ;

Considérant que la société AMBULANCES MERIAUX est implantée également à HENIN BEAUMONT ;

Considérant que les deux implantations sont dans la même commune ; que ce transfert au sein du secteur de garde HENIN BEAUMONT sera sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES MERIAUX déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES MERIAUX est autorisée à procéder au transfert de de deux autorisations de mise en service attachée à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GB-247-CX et EG-536-YE dans le cadre de leur modification d'implantation au bénéfice de son établissement principal situé 72, rue de la Calypso à HENIN BEAUMONT et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2– La société AMBULANCES MERIAUX fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation ainsi que l'attestation de conformité du véhicule pour sa mise en service. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES MERIAUX.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 6 **DEC** 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00006

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-863 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la société AMBULANCES MERIAUX.

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022- 863 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE
MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES MERIAUX

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du PAS- DE- CALAIS ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande de la société AMBULANCES MERIAUX portant sur le transfert de trois autorisations de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EQ-657-SY et à deux véhicules sanitaires légers immatriculés FS-100-ZB et EP-812-SB, demande déposée par l'intermédiaire d'un des représentants légaux monsieur Laurent BRYGIER, dans le cadre d'une modification d'implantation de ces véhicules actuellement exploités par l'établissements secondaire de la société dénommé LAMBULANCES COURRIERES située à HENIN BEAUMONT ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 6 novembre 2022 ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES MERIAUX dénommé LAMBULANCE COURRIERES est implantée à HENIN BEAUMONT, au sein du secteur de garde éponyme ;

Considérant que la société AMBULANCES MERIAUX est implantée également à HENIN BEAUMONT ;

Considérant que les deux implantations sont dans la même commune ; que ce transfert au sein du secteur de garde HENIN BEAUMONT sera sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES MERIAUX déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES MERIAUX est autorisée à procéder au transfert de trois autorisations de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EQ-657-SY et à deux véhicules sanitaires légers immatriculés FS-100-ZB et EP-812-SB dans le cadre de leur modification d'implantation au bénéfice de son établissement principal situé 72, rue de la Calypso à HENIN BEAUMONT et ce dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2– La société AMBULANCES MERIAUX fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation ainsi que l'attestation de conformité du véhicule pour sa mise en service. Le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES MERIAUX.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – 6 DEC. 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00003

Décision MEOTIS

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2022-01
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
N°SIRET : 265 906 719 00017
PORTANT LA PLATEFORME REGIONALE D'EXPERTISE, DE RESSOURCES, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE COORDINATION (PRERAC) MEOTIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention pluriannuelle de financement de la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination MEOTIS signée entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille en date du 28 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille pour la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination MEOTIS est fixé à **137 950 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 7 intitulée : « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes » et sur le compte destination 2.7.4 « DAC-Réseau de santé mono thématique ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00005

Décision Nutriâge art 51

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-ARTICLE 51-2022-08
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'ASSOCIATION « APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS »
N°SIRET : 914 171 152 00012

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES
ET LE PROJET D'INNOVATION EN SANTE (ARTICLE 51) « NUTRI'AGE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6114-1 à L.6114-5, L.6327-1 à L.6327-6, R.1435-16 à R.1435-32-2, D.6114-1 à R.6114-10 et D.6327-1 à D.6327-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 à R.162-50-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 04 novembre 2020 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Parcours Nutri'âge (PNA) – prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluri-professionnelle ville-hôpital » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le cadre régional pour les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes en Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois portant le DAC « Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois » et l'expérimentation Nutri'âge 2022-2025 signé le 04 juillet 2022, et son avenant n°1 signé le 02 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'Association « Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois » pour le soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « Parcours Nutri'âge – prévention, dépistage et prise en charge de la dénutrition et des situations à risque en équipe pluri-professionnelle ville-hôpital » est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association « Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois ».

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et investissements
de santé de la stratégie et des territoires,



Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-07-00011

Décision N° 2022-584 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
LENGLET Laëtitia.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur LENGLET Laëtitia
Maison Médicale
20, Rue Anicet Godin
80300 ALBERT

Objet : Décision N° 2022-584 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 478 374 275 00020.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de Maintien en Exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

Page 1 sur 2

suivantes :

- Signature du contrat de financement

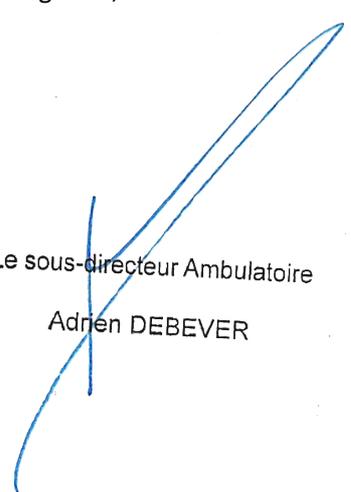
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-07-00051

Décision N° 2022-690 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP de BRETEUIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Louis MIONNET
SISA du Château de Breteuil
5, Bis Rue Tassart
60120 BRETEUIL

Objet : Décision N° 2022-690 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 844 701 193 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

616 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 616 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

616 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 616 euros à compter d'Octobre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

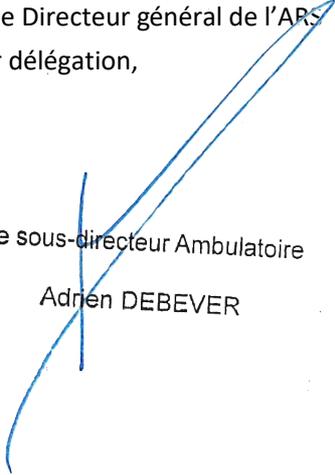
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Octobre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-12-00010

Décision N° 2022-695 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination de la Communauté du Beauvaisis.

Le Directeur Général

à

Madame Caroline CAYEUX
Centre de vaccination Covid 19 de la Communauté
de Communes du Beauvaisis
48, Rue Desgroux
60000 BEAUVAIS

Objet : Décision N° 2022-695 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 200 067999 00017.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 420 374,25 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 420 374,25 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 2 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

420 374,25 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

420 374,25 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

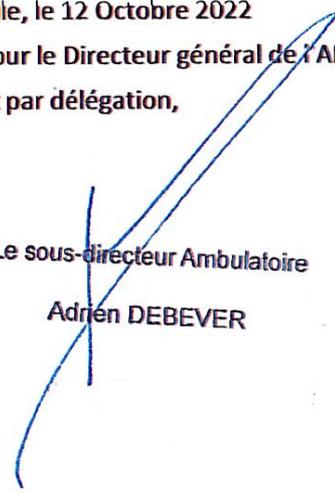
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-17-00020

Décision N° 2022-704 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
MAUDENS Catherine.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MAUDENS Catherine
161, Rue Jean Jaurès
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Objet : Décision N° 2022-704 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 407 895 788 00039.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature du contrat de financement

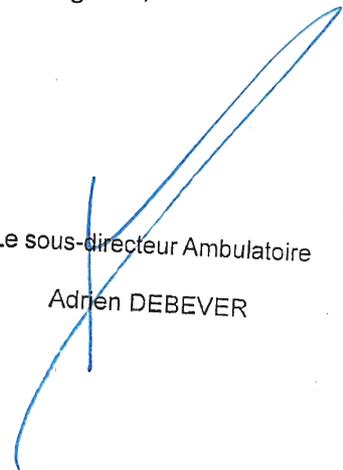
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 17 Octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00017

Décision N° 2022-711 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Madame le Docteur
MEESEMAECKER Sarah.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MEESEMAECKER Sarah
3515 Avenue de Petite Synthe
59640 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2022-711 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 810 184 515 00031.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions - CRME, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions - CRME, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

Page 1 sur 2

- signature de la décision de financement

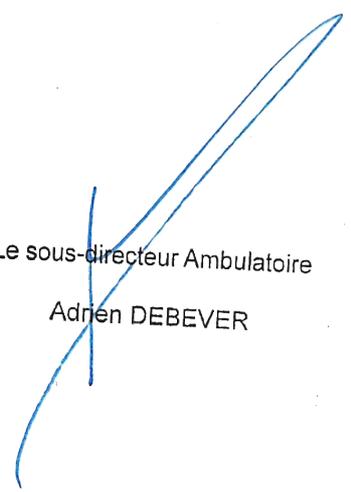
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00056

Décision N° 2022-721 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à l'URPS Infirmiers Libéraux.

Le Directeur Général

à

Monsieur Yannick CARLU
Président de l'URPS Infirmiers Libéraux
Hauts- de-France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2022-721 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 823 364 864 00012.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 588,74 euros à imputer sur le compte 1.4.1. «Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles» au titre de l'année 2022
soit un montant de 5 588,74 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 à la convention de financement.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 588,74 euros à imputer sur le compte «Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles» au titre de l'année 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- à compter de la signature de l'avenant 2 à la convention de financement.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant 2 à la convention de financement.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

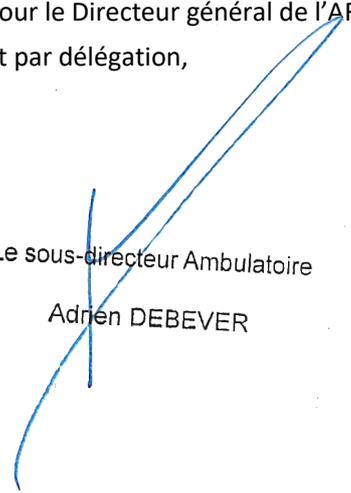
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 Octobre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-26-00057

Décision N° 2022-722 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de RONCHIN.

Le Directeur Général

à

Madame Monika DEMON
MSP de Ronchin
SCI UNION MPKI
87, Rue Anatole France
59790 RONCHIN

Objet : Décision N° 2022-722 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 897 520 995 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 472 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 6 472 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 472 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 472 euros à compter de Novembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

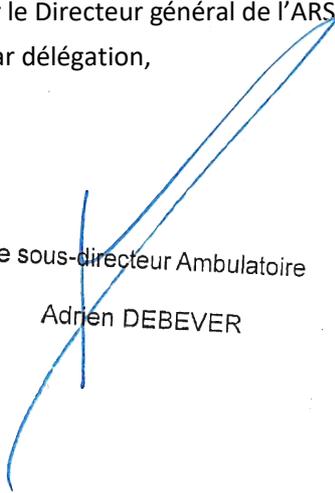
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 Octobre 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-28-00010

Décision N° 2022-725 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
GONTIER Romain.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur GONTIER Romain
Appartement 7
21, Rue Paul Ramadier
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2022-725 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 840 681 787 00023.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

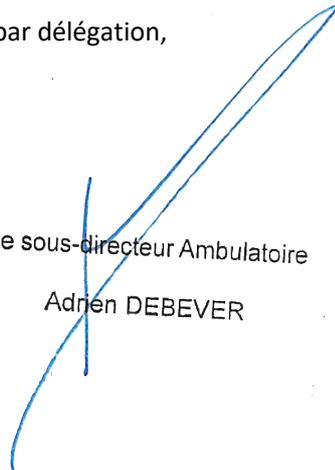
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-28-00011

Décision N° 2022-726 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
ROUSSEL Marie.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur ROUSSEL Marie
1, Boulevard Léon Blum
02100 SAINT-QUENTIN

Objet : Décision N° 2022-726 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 834 422 289 00035.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 Octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00021

Décision N° 2022-731 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
VANDENSTRAETEN Ludwig.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur VANDENSTRAETEN Ludwig
130, Rue de la Place
59246 MONS EN PEVELE

Objet : Décision N° 2022-731 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 537 538 654 00030.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

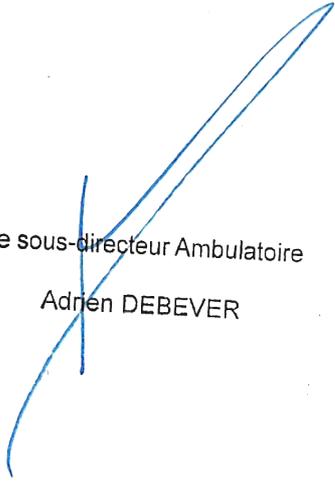
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00022

Décision N° 2022-732 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
BARONE Florent.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur BARONE Florent
483 Avenue du Maréchal Foch
60390 AUNEUIL

Objet : Décision N° 2022-732 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 489 959 551 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

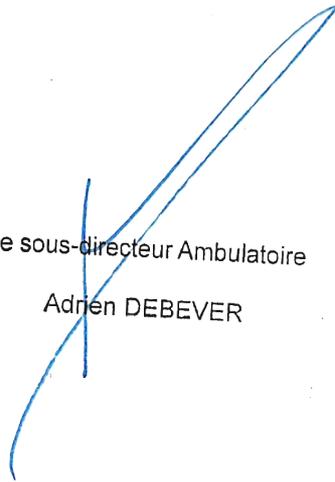
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00023

Décision N° 2022-733 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
GIRIER Nicolas.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur GIRIER Nicolas
7, Rue Jules Ferry
62950 NOYELLES-GODAULT

Objet : Décision N° 2022-733 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 804 043 578 00041.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

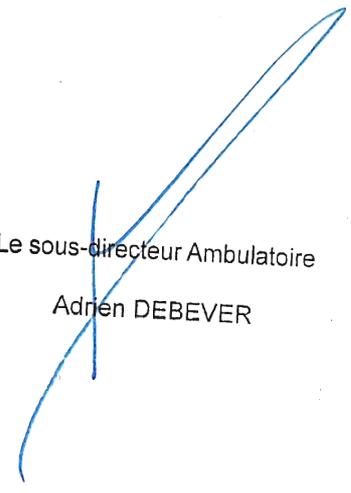
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-09-00024

Décision N° 2022-734 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur BIET
Julie.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur BIET Julie
Cabinet Médical
13 Place Saint Victor
59380 BERGUES

Objet : Décision N° 2022-734 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 823 533 203 00043.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres actions, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres actions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

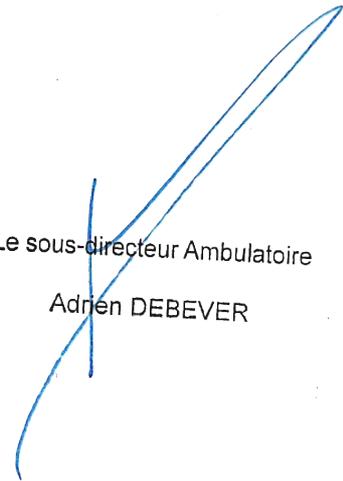
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Novembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00004

Décision n°2 DAC Appui Santé du Ferrain

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-5B
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN

N°SIRET : 910 512 003 00013

PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 et suivants, et R.1435-16 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2022 ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Dispositif d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexes Appui Santé du Ferrain 2022 – 2025 conclu en date du 12 juillet 2022, et son avenant n° 2022-1 en date du 01 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 au DAC Appui Santé du Ferrain est fixé à 483 070 €. Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **77 310 €** pour le soutien ponctuel accordé dans le cadre du démarrage de l'activité du DAC.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 7 intitulée : « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC Appui Santé du Ferrain.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-07-00001

Décision n°2022-282 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
C2RC - GCS Alliance Cancers Siret 487 680
753 00018

Le Directeur général

Lille, le 7 décembre 2022

Affaire suivie par : Edouard Paublan
DPPS / Cellule Allocation de ressources
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Dossier n° B236

Décision n°2022-282 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au
C2RC - GCS Alliance Cancers – Siret 487 680 753 00018

Objet : Décision relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Monsieur l'Administrateur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **80 000 euros** au titre de l'exercice **2022**, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, **ligne budgétaire 1-2-10 « Cancers, financement des autres activités »**.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature, la convention** relative à l'organisation et au financement du registre des cancers en métropole lilloise, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Philippe PEUGNY
Administrateur
C2RC GCS Alliance Cancer
2 avenue Oscar Lambret
59000 Lille

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Edouard Paublan

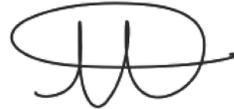
edouard.paublan@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice de la prévention promotion de la santé
et par délégation
La responsable de la Cellule Allocation de Ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-06-00002

Décision Régul urgences dentaires art 51

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-ARTICLE 51-2022-09
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A
L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)
CHIRURGIENS - DENTISTES DES HAUTS-DE-FRANCE
N°SIRET : 820 838 324 00037
PORTANT LE PROJET « REGULATION URGENCES DENTAIRE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 25 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 30 novembre 2021 portant autorisation de l'expérimentation « urgences dentaires : intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) » ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le cadre régional pour les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes en Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du soutien au projet « régulation urgences dentaires » 2022 - 2023 signée le 29 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'URPS Chirugiens - Dentistes des Hauts-de-France pour le soutien au projet d'innovation en santé (article 51) « urgences dentaires : intégration des chirurgiens-dentistes à la régulation du SAMU Centre 15 (dimanches et jours fériés) » est fixé à **79 120 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'URPS Chirugiens - Dentistes des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

DRAAF

R32-2022-12-06-00008

Contrôle des structures - Rescrit - BLANQUART
Caroline.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Caroline BLANQUART
41 rue du Brasle
59134 BEAUCAMPS-LIGNY

Réf.: 2022-59-0369
Réf DRAAF : 148

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 28/09/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 10,5634 ha sise sur le territoire de la commune de BEAUCAMPS-LIGNY (parcelles A0270, A0302, A0279, A0293, A1480, B0019, AW0001, A1049, A0681, A0294, A0301),
- vous exploiterez après votre installation une surface de 10,5634 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-06-00009

Contrôle des structures - Rescrit - EARL DES
CHAMPS D'OSTREVENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0398
Réf DRAAF : 152

EARL DES CHAMPS D'OSTREVENT
Madame, Monsieur Ghislaine et Nicolas LEROY
646 rue du Maréchal Leclerc
59182 MONTIGNY EN OSTREVENT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/11/22, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une constitution de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez constituer une société d'une superficie totale de 67,2613 ha sise sur le territoire des communes de DECHY (parcelle A244), LOFFRE (parcelles A700, A704, A697, A703), MASNY (parcelles A902, A910, A18, A20, A895), MONTIGNY EN OSTREVENT (parcelles A41, A42, A47, AB261, A225, A227, A228, A230, AB269, B47, B42, A276, AB246, B27, B57, A3, A5, A104, A105, A126, A134, A135, A136, A218, A275, A319, A320, A325, A332, A1412, AB293, AB283, AI76, AM211, B31, B40, B71, B41, AB256, AI75, A258, A56, A326, AB244, AB250, AB268, A106, AI74, AI80, B50, A10, A11, A235, A2273, AB280, AM209, A4, A2370, AL4, A12, B48, AL2, B38, B39, B44, AB259, AM207, AB245, AB270, AB249, A13, A23, A24, A43, A44, A45, A46, A53, A54, A55, A57, A58, A60, A80, A81, A82, A83, A84, A101, A103, A107, A257, A1173, A1174, A1261, A1413, A2280, A3550, AB251, AB258, AB260, AB264, AB265, AB266, AB267, AB291, AB292, AI73, AI81, AI82, AM208, B43, B52, AL3, A100, AB288, A48, AB262, A2, A85, B45, AL1, A95, B49, A97, B51) et PECQUENCOURT (parcelles C629, C632, C634, C635, C636, C838, C1270, C1097),
- vous exploiterez après votre constitution de société, une surface de 67,2613 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-06-00010

Contrôle des structures - Rescrit - FOORT
Jonathan.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Jonathan FOORT
21 Chemin du Coucou
59470 ZEGERSCAPPEL

Réf.: 2022-59-0371
Réf DRAAF : 149

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/09/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,9772 ha sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE (parcelle ZA275),
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 29,7272 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-06-00011

Contrôle des structures - Rescrit - LESNE
Franois-Xavier.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur François-Xavier LESNE
15 Grand Rue
59268 ABANCOURT

Réf.: 2022-59-0409
Réf DRAAF : 153

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/11/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,4482 ha sise sur le territoire de la commune d'EPINOY (parcelles ZD0052, ZD125),
- vous exploiterez après opération une surface de 55,5582 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/2

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-06-00012

Contrôle des structures - Rescrit - MONSTERLEET
Jules.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Jules MONSTERLEET
33 Route de Wulverdinghe
59470 VOLCKERINCKHOVE

Réf.: 2022-59-0394
Réf DRAAF : 151

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/10/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 5,0770 ha sise sur le territoire de la commune de MERCKEGHEM (parcelles B332, B362, B363, C708, C710, C702, B866),
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 13,2319 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-06-00013

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LEBLEU
LEGRAND.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0279-1
Réf DRAAF : 147

SCEA LEBLEU LEGRAND
Madame Monsieur Véronique et Jean-Yves LEBLEU
2 rue de la Croix de Bac
59181 STEENWERCK

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/10/22, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à une constitution de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez constituer une société d'une superficie totale de 72,4048 ha sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK (parcelles Y040, Y0121, Y0121, YV06, YV07, YV73, YO58, YW56, YW120, E930, E931, E933, YW20, Y543, YV10, YV13, YV14, YV15, YV41, YP1, YP2, YP24, YP29, YP31, YW30, YP25, YV45, YW15, YW18, YW20, YW23, YO63, YO49, YP30, YP33, YV12, YO59, YW55, YP237, YW29, YP240, YP239, YO56, YO45, YV42, YV26, YV43, YW17, YV46, YV09, YV40, YV49, YO57, YO158, YO159, YO160, YO161),
- vous exploiterez après votre constitution de société, une surface de 72,4048 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blandine CUVELLIER', written over a faint circular stamp.

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-12-06-00014

Contrôle des structures - Rescrit -
VEREECKE-LOUF Chantal.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame VEREECKE-LOUF Chantal
814 rue de la Gare
59630 SAINT PIERRE BROUCK

Réf.: 2022-59-0375
Réf DRAAF : 150

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame

Par courrier enregistré par mes services le 30/09/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,6750 ha sise sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE BROUCK (parcelle A987),
- vous exploiterez après votre agrandissement une surface de 42,4550 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- la parcelle sollicitée est située à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blandine CUVELLIER', written over a faint circular stamp.

Blandine CUVELLIER